

Généralement définie comme la « conformité de la pensée ou de son expression avec son objet », la vérité est une notion aux contours incertains, d'autant plus insaisissable qu'elle demeure nimbée d'un parfum de mystère et d'absolu. S'interroger sur la « Vérité » revient donc, naturellement, à questionner notre propre position « d'observateur » puisqu'elle renvoie précisément à une relation d'adéquation – adéquation entre un discours (ou une pensée), et son « objet ». Elle n'est donc pas synonyme de « réalité », pas plus qu'elle ne se résume au seul jugement de celui qui prétendrait qualifier un propos, une pensée, une doctrine. Elle est justement cette passerelle qui relie la chose et l'esprit, l'objet et le langage qui tente de le (re)présenter. Or, c'est précisément cette position intermédiaire et cette nature hybride qui fait de la vérité une notion si difficile à cerner, et à expliciter. En effet, si cette définition de la vérité semble facile à concevoir, la question demeure de savoir comment se manifeste cette relation d'adéquation, et surtout en quoi consiste « l'objet » du discours que l'on cherche ainsi à qualifier.

Appliquée au domaine du droit et des sciences politiques, la notion de vérité ne manque pas de susciter de vives interrogations, et de soulever d'abyssales problématiques, tant philosophiques que techniques. Elle questionne, en fin de compte, la vision que chacun se fait du droit. Car celui-ci est, à lui seul, un immense discours, qui s'exprime le plus souvent à l'écrit (mais également à l'oral) dans les textes de lois comme dans les décisions juridictionnelles. Édicter du droit, c'est en effet d'abord énoncer une prescription, communiquer une règle, exprimer un « devoir être ». Or le droit, en tant que discours, a pour objet le réel puisque sa finalité même est d'influer sur les conduites humaines et de produire des effets concrets. Il serait pourtant hâtif d'en conclure qu'un discours juridique ne peut être qualifié de « vrai » qu'en coïncidant exactement avec la réalité : que penser, en effet, d'une règle de droit qui imposerait à tous ce que chacun fait déjà ? Elle serait inutile à n'en pas douter, et par là-même tout aussi insensée que celle qui prescrirait l'impossible. Le droit a ainsi pour caractéristique d'être un discours qui ne peut pas correspondre à son objet sous peine de perdre son utilité, mais qui a cependant pour essence d'y tendre le plus possible.

Est-ce à dire qu'il y a là un paradoxe insurmontable ? Il ne serait pas déraisonnable de le penser, et de conclure à l'existence d'une frontière hermétique et définitive entre le droit et la vérité. Il existerait ainsi, dans cette perspective, une « vérité juridique » parallèle, et distincte de la « vérité factuelle » – laquelle correspondrait à la réalité concrète, ordinaire pourrait-on dire. Pour autant, ne dit-on pas que la justice a pour fonction première de permettre « la manifestation de la vérité » ? Que la preuve des faits allégués est la condition sine qua non de la réussite d'une action engagée devant une juridiction ? Doit-on considérer que le fameux adage « Res iudicata pro veritate habetur » n'est que mystification, ou duperie ? Que penserait-on d'un juge ou d'un législateur qui ferait fi de l'évidence, ou nierait la vérité scientifique la plus élémentaire ? Il n'est évidemment pas possible de défendre une position aussi radicale, mais il convient néanmoins de souligner les limites de la relation indéniable qui s'établit entre droit et réalité. Cette journée d'étude a précisément pour objectif de se pencher sur cette problématique, et chacune des communications prononcées au cours du présent colloque tentera de montrer comment (et pourquoi) le droit parvient à maintenir cet équilibre subtil et énigmatique entre « vérité factuelle » et « vérité juridique ».

Marine Haulbert
Doctorante contractuelle au CERCOP

Journée de l'Ecole Doctorale

jeudi 12 juin 2014

> 9h - 17h30

COLLOQUE « LA VÉRITÉ »

10 communications de doctorants et jeunes docteurs
encadrés par des enseignants-chercheurs

> 18h

REMISE DES DIPLÔMES DE DOCTORAT

année universitaire 2012-2013

> 8h45

OUVERTURE DU COLLOQUE

par Philippe AUGÉ, Président de l'Université Montpellier 1
et Marie-Elisabeth ANDRE, Doyen de la Faculté de Droit et de Science politique

RAPPORT INTRODUCTIF

par Solange BECQUE-ICKOWICZ, Directrice de l'Ecole Doctorale

> 9h

AVANT-PROPOS

La vérité sort-elle de la bouche des enfants ?

CEPEL | Alice SIMON

LE DROIT ADOSSE A LA VERITE FACTUELLE

La vérité recherchée

L'émergence d'un droit à la vérité dans la jurisprudence
de la Cour européenne des droits de l'homme
IDEDH | Nina LE BONNIEC

La place de la vérité au sein du procès pénal

ERPC | UMR 5815 Dynamiques du droit | Manon LEBLOND | Marine GIORGI

> Pause

La vérité exploitée

La vérité en droit du travail : une utilisation ambivalente
LDS | Sophie SELUSI

L'abus de droit en matière fiscale :
une approche fonctionnelle de la vérité

CDE | David BOULAUD

La valorisation de la vérité scientifique

ERICM | UMR 5815 Dynamiques du droit | Alexandrine REY

> 14h30

LE DROIT « EMANCIPE » DE LA VERITE FACTUELLE : LA VERITE JURIDIQUE

La vérité interprétée

L'interprétation ou la validité comme vérité juridique
CERCOP | Marine HAULBERT

La vérité et le procès administratif

CREAM | Grégory CAGNON

> Pause

La vérité dépassée

Le droit de la responsabilité médicale :
de l'incertitude scientifique à la vérité juridique

CEERDS | UMR 5815 Dynamiques du droit | Juliette DUGNE | Lidia SAHEB

Le droit des procédures collectives :
de la recherche de la vérité à la gestion du doute

LDP | Adrien BEZERT

> 18h

REMISE DES DIPLÔMES DE DOCTORAT

année universitaire 2012-2013

Avec le concours de l'Université Montpellier 1, la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier et des équipes de recherche rattachées à l'Ecole doctorale 461 :
Centre du Droit de l'Entreprise (CDE)/ Centre d'Etudes et de Recherches sur les Contentieux (CERC)/ Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives Constitutionnelles et Politiques (CERCOP) / Centre de Recherches et d'Etudes Administratives de Montpellier (CREAM) / Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme (IDEDH) / Laboratoire de Droit Privé / Laboratoire de Droit Social / UMR 5815 Dynamiques du droit / UMR 5112 Centre d'Etudes Politiques de l'Europe Latine (CEPEL)